

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

La commune exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service de l'eau.

Le service de l'eau assure la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation du service. Il est donc chargé d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

Art. 1^{er} – Objet du règlement – Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2 – Obligations du service – Le service de l'eau est tenu :

- d'assurer, sur le territoire de la commune, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Cependant lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux incendie, etc.) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement,
- de fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout usager et consultables en Mairie,
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous, sous réserve des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,
- d'établir les branchements sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Art. 3 – Modalités de fourniture de l'eau – Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de l'eau une demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en triple exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs conformes à l'article 4. A ce titre, une pièce d'identité sera demandée.

Art. 4 – Obligations générales des abonnés et usagers – Responsabilité

Les abonnés et usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent du règlement. Ainsi sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement. Les modalités de paiement sont précisées au chapitre IV,
- de permettre l'accès aux agents du service de l'eau pour les travaux d'entretien, de vérification de branchements, et le relevé du compteur,

Les abonnés ont à leur charge la protection du compteur contre tout risque de gel, de casse, de détérioration et de retour d'eau.

De plus, les abonnés ont, le cas échéant, leur responsabilité engagée en ce qui concerne la partie du branchement placé après compteur.

Toutes détériorations liées à un défaut de vigilance de l'abonné, de défektivité de l'installation ou de dégradations de la partie du branchement située après compteur, est de la responsabilité de l'abonné.

Pour ce dernier cas, à charge de l'abonné de se retourner contre l'éventuel responsable de la détérioration du branchement particulier sous l'emprise du domaine privé.

En ce qui concerne l'installation intérieure de l'immeuble (après compteur), l'abonné est de même responsable de tous les accidents, dommages et détériorations sans que la responsabilité du service des eaux puisse être recherchée.

Art. 5 – Définition du branchement - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous les domaines public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur (catégorie classe C obligatoire),
- le clapet antiretour ou le disconnecteur selon l'activité.

Art. 6 – Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout usager auprès :

- de l'accueil du service de l'eau
- du Préfet

Art. 7 – Conditions d'établissement du branchement –

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général dans le cas où les compteurs individuels ne seraient pas « accessibles »
- soit un branchement unique avec un robinet d'arrêt général et des compteurs individuels « accessibles »
- soit dans les cas d'entrées multiples portant des numéros de voirie différents, un branchement par entrée.

Les branchements des lotissements seront étudiés par le service de l'eau lors de l'instruction du permis.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge les dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'installation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés dans la partie domaine public, sous la direction du service de l'eau, par un prestataire privé agréé par le service, ou par le service lui-même, pour le compte de l'abonné et à ses frais. Pour la partie domaine privée, ils seront réalisés par le pétitionnaire (ou par l'abonné lui-même) ou son entreprise en accord et sous surveillance du service de l'eau.

Les entreprises agréées par le service de l'eau peuvent présenter à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement, de branchement sont exécutés par le service de l'eau, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui selon les conditions suivantes :

- pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
- pour sa partie située en domaine privée et/ou avant compteur jusqu'en limite du domaine public, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Il en conserve les charges d'entretien et de renouvellement. En cas d'intervention, il sera tenu d'en informer le service pour accord et vérification. Le propriétaire supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Chapitre II

ABONNEMENTS

Art. 8 – Demande de contrat d’abonnement – Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d’abonnement.

Les demandes d’abonnement peuvent être formulées auprès de l’accueil du service de l’eau sur présentation du relevé de compteur cosigné par le locataire et le propriétaire ou entre les deux propriétaires dans le cas de la vente d’un bien. Il est également possible de prendre rendez-vous par téléphone afin qu’un fontainier relève le compteur sur place et établisse le contrat d’abonnement, en présence du demandeur.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou usufruitiers d’immeubles, ainsi qu’aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l’usufruitier qui s’en porte garant.

Le service de l’eau est tenu de fournir de l’eau potable à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d’abonnement s’il s’agit d’un branchement existant.

S’il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Un rendez-vous sera fixé avec le demandeur, sur le terrain, afin de permettre au service de l’eau d’établir un devis qui sera ensuite transmis au demandeur afin que celui-ci donne son accord sur le montant des travaux.

Un second rendez-vous sera alors fixé pour la réalisation des travaux.

Le service de l’eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l’eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu’il est en règle avec les règlements d’urbanisme et la réglementation sanitaire.

Art. 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires -Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé, à compter de la date de souscription, à l’exclusion de la redevance d’abonnement si elle a été payée par l’abonné précédent.

La résiliation d’un contrat d’abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé, la redevance d’abonnement du semestre en cours restant acquise au service de l’eau.

Les tarifs sont fixés par délibérations du conseil municipal. Tout abonné a la possibilité de les consulter en Mairie sur simple demande.

Art. 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires –

Résiliation de l’abonnement :

1) sans interruption de la fourniture d’eau :

Lorsque l’abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d’abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n’est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l’abonné permet au service de l’eau de procéder à la clôture du compte et d’établir la facture d’arrêt de compte après signature du formulaire de résiliation par l’agent du service de l’eau et l’occupant sortant.

2) avec interruption de la fourniture d’eau :

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser le service de l’eau afin de prendre rendez-vous avec un fontainier pour procéder au relevé du compteur, à la dépose du compteur et à la fermeture de la vanne de branchement (service payant) et à la signature du formulaire de résiliation. La facture d’arrêt de compte sera ensuite établie.

3) décès :

Après le décès d’un abonné, ses héritiers ou ayant droit deviennent responsables de l’abonnement. Le service de l’eau doit être informé afin de procéder au changement d’abonné ou à la résiliation de l’abonnement.

L’abonné ne peut renoncer à son abonnement qu’en avertissant par lettre recommandée le service de l’eau ou en signant une demande de résiliation d’abonnement auprès dudit service dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l’abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de

la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 25.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service de l'eau peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas du décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Si une résiliation d'abonnement intervient sans qu'aucun abonnement ne vienne reprendre la location du compteur, celle-ci est facturée d'office, ainsi que la consommation d'eau éventuelle, dans un délai de 3 mois, au propriétaire, au syndicat de propriété ou au gérant du logement ; ceci au prorata du nombre de mois où le logement est resté inoccupé, ou, au défaut, jusqu'à ce qu'un nouveau locataire sollicite un abonnement auprès du service de l'eau.

Art 11 - Abonnements ordinaires – Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement correspondant à la location du compteur appartenant au service des eaux,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- les redevances et taxes légales,
- les frais de facturation.

Art. 12 – Abonnements spéciaux – Les abonnements spéciaux sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs spécifiques concernent les industriels et les autres usagers de compteurs dont le diamètre est supérieur à la taille standard.

Art. 13 – Abonnements temporaires – Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier ou une entreprise peut, après demande au service, être autorisé(e) à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise d'eau spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale et/ou d'un contrat d'abonnement fixant les modalités de paiement conformément aux quantités consommées au tarif en vigueur.

Art. 14 - Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie – Le service de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, seront vérifiés par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Chapitre III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 15 – Mise en service des branchements et compteurs – Gratuité du raccordement eau potable – Il faut que la mise en service du branchement soit conforme après accord du service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, au vu des prestations proposées, conformément à l'article 23 ci-après et signature de la demande.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété de façon à être accessible facilement et à n'importe quel moment aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans ce cadre, une gaine technique montante doit impérativement être mise en place afin d'être accessible à tout moment par le service de l'eau. Un repérage des logements devra permettre d'identifier les compteurs correspondants.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service compte tenu des besoins annoncés de l'abonné ou du maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur et, éventuellement, de la conduite adaptée si techniquement elle ne nuit pas aux autres riverains. Ces opérations s'effectuent aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 16 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. – Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures ne sont pas conformes à la législation en vigueur et sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage (vanne ¼ de tour, lance incendie...) doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier qui procurerait des nuisances au niveau de l'alimentation générale.

A défaut, le service de l'eau peut imposer la mise en place d'un dispositif anti-bélier aux frais de l'abonné.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de l'article 4 du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent demander une mise en conformité immédiate du branchement dans les conditions de l'article 5. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 25).

Art. 17 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers – Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après le compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de prises de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Art. 18 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions - Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 19 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements – La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Art. 20 – Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien – Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, sous la forme d'une carte de relève que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de quinze jours. Si la carte de relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à minima à 120 m³ ou au mieux au niveau de l'année précédente : le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, dans un délai maximum de 30 jours, afin de procéder au relevé précité. Le service de l'eau est en droit de procéder soit à la limitation de la fourniture d'eau, soit à la perception d'une pénalité conformément à l'article 25.

En cas d'arrêt du compteur (panne ou autre), la consommation, pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou par l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau limite la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement, et/ou appliquera une pénalité (cf. article 25).

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. D'une manière générale, toutes les mesures doivent être prises par l'abonné pour assurer une bonne protection du compteur.

Le service de l'eau informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur, et, de fait, de son remplacement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art. 21 – Compteurs, vérification – Les compteurs sont vérifiés régulièrement par le service de l'eau. De plus, le service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. L'exactitude des résultats tiendra compte des tolérances admises par le matériel mis en place.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 15, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre IV

PAIEMENTS

Art. 22 – La présentation de votre facture –

Votre facture comporte deux rubriques principales :

- La facturation de l'eau potable
- La facturation de l'assainissement pour les personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif

la facturation d'eau potable s'analyse de la façon suivante :

- une part revient au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau ;
- une part revient aux Collectivités : le fonds de péréquation est reversé au département, le reste revient au service de l'eau pour couvrir ses charges (notamment d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement + frais de facturation) et une part variable en fonction de la consommation.

- la redevance lutte contre la pollution : elle revient à l'Agence de l'Eau.

La facturation de l'assainissement :

- cette part est calculée en fonction du volume d'eau consommé et revient au service assainissement qui investit ensuite dans l'entretien, l'amélioration et l'extension du réseau d'assainissement collectif.
- La taxe de modernisation des réseaux revient à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Art. 23 – Paiement du branchement et du compteur – Toute création de branchement peut donner lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'eau, sur la base des prix préalablement acceptés par la commune.

Conformément à l'article 15 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues.

Art. 24 – Paiement des fournitures d'eau – Les redevances d'abonnement sont payables semestriellement.

Dans le cadre de relevés annuels, le service de l'eau facturera un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à 20% de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même

temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Vous pouvez régler votre facture par chèque ou en espèces auprès de l'accueil du centre des finances publiques, ou par Titre payable par Internet (TIPI) sur le site de la commune www.mairie-monistrol-sur-loire.fr ou sur le site du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat www.tipi.budget.gouv.fr.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. **Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau.**

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Par ailleurs, le service de l'eau est fondé à refuser toute réclamation dont la demande intervient ultérieurement à la date limite de paiement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 5 semaines à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut pas apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la fourniture d'eau peut être réduite jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'eau et encaissées par le receveur municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Art. 25 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement –

Frais abonnement/résiliation : néant.

Tarifs à insérer par délibération :

- *fermeture et réouverture sans changement d'abonné. (temps / distance / matériel utilisé => forfait)*
- *pénalité (art. 20)*

Art. 26 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement – Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai d'un an, peut être obligé à verser une indemnité qui correspond aux 2/3 des travaux et fournitures.

Chapitre V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 27 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux – Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles autant que possible.

Art. 28 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution – En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec les services concernés (ARS, Préfecture...) des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service, ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications autant que possible.

Art. 29 – Cas de service de lutte contre l'incendie – Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions de fourniture du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et services de protection contre l'incendie.

Chapitre VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 30 – Date d'application – Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 31 – Modification du règlement – Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal, et, adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés seront informés de l'existence de ces modifications et pourront se les procurer auprès du service de l'eau ou les consulter sur le site Internet de la commune.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 32 – Clause d'exécution et d'inexécution – Le Maire, les agents du service de l'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, celui-ci s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement ainsi qu'à la résiliation de son abonnement. En tout état de cause, le branchement pourra être fermé :

- en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné,
- en cas d'urgence, et cela sans préavis.

Art. 33 – Litiges, élection de domicile – Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la commune et ce, quel que soit le domicile

Règlement adopté lors de la séance du conseil municipal du 2 novembre 2011.

Le Maire,

Robert VALOUR.